

SECURITE OBLIGE

Maître d'Ouvrage :

MINISTÈRE DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Maître d'Œuvre :

TSEF Régis CHAILLOU
Chargé d'affaires
NB : En télétravail les Mardi et Jeudi
Joignable au : 07.68.16.30.74

SID Méditerranée / USID HYERES
Tél : 04.22.44.48.69 – PNIA : 8317344869

PLAN GENERAL DE COORDINATION

ORIGINAL – VERSION DOC DU 11/02/2019				VISAS
SS	DATE	PHASE	REDACTEUR	COMMANDANT SITE
A	**06/07/2026**	**PGC INITIAL**	**Yves SCHOEFS**	

Opération de :

54è RA
AMENAGEMENT ET POSE
DE DEUX BATIMENTS MODULAIRES

Opération de catégorie 2 au sens du code du travail

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 6
1.1. Présentation du projet 6
1.1.1. Objet de operation 6
1.1.2. Mode de consultation des enterprises 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 6
1.1.4. Démarche environnementale 6
1.1.5. Prévision du nombre de lots 6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 6
1.2. Présentation des intervenants 6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 8
2.1. Principe des séquences d'interventions 8
2.2. Inspections Communes 8
2.3. PPSPS 8
2.3.1. Pénalités 9
2.4. Sous-traitance 9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants 9
2.4.2. Transmission du PGC 9
2.4.3. Obligation du sous-traitant 10
2.5. Intérimaires 10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 10
2.7. Travailleurs indépendants 10
2.8. Protections individuelles 10
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers 10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers 11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 12
3.2. Emprise de chantier 12
3.2.1. Clôture et portail 12
3.2.2. Accès 12
3.2.3. Circulations 13
3.2.4. Signalisation 13
3.2.5. Stationnements 13
3.2.6. Stockage 13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 13
3.2.8. Cantonnements et entretien 14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 15
3.3.2. Plan d'installation de chantier 15
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 15
4. MESURES DE COORDINATION SPS 17
4.1. Définition des séquences d'interventions 17
4.2. Analyse de risques 19
4.3. Co-activités et protections collectives 24
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 24
4.3.2. Déplacement de protection collective 25
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 25
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 25
4.4. Equipement de levage 25
4.4.1. Autorisation de survol 25
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 26

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 26

4.5.1. Approvisionnements et stockage 26
4.5.2. Travaux superposés 26
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux 26
4.5.4. Protection contre le bruit 26
4.5.5. Protection contre l'incendie 27
4.5.6. Travaux en hauteur 27
4.5.7. Echafaudage, tour escalier 27
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins 27
4.6. Moyens communs 28
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur 28
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier 28
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels 28
4.6.4. Protection des accès – Auvents 28
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets 29
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 30
5.1. Stockages sur le chantier 30
5.2. Nettoyage 30
5.3. Enlèvement des déchets 30
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires 30
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés 31
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise 31
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION 32
6.1. Déclarations particulières 32
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération 34
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin 34
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure 34
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu 34
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 35
6.7. Locaux témoins 35
7. ORGANISATION DES SECOURS 36
7.1. Téléphone de secours 36
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) 36
7.3. Travail isolé 36
7.4. Procédure d'organisation des secours 36
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident 36
7.6. Point de rencontre secours 36
7.7. Modèle de fiche de secours 37
ANNEXES AU P.G.C. 38

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, par son article L.4531-1, impose au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.
Le coordonnateur a été nommé pour les phases **Conception et Réalisation**
Ce PGC a été réalisé sur la base :
- de la visite préalable sur site
- des documents fournis par la Maîtrise d'Ouvrage

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Création d'une nouvelle plateforme avec pose de 2 bats modulaires

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : MAPA 2026/0243

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début de la phase de préparation : d e c e m b r e 2 0 2 6
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 4 mois
Phasage des travaux: - creation d'une dalle béton avec reservations reseaux
- pose et raccordements modulaires.

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :
Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre intégré et au maître d'ouvrage pendant la période de préparation, le titulaire expose et s'engage sur :
- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de retitulaire et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de retitulaire,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d' œuvre intégré et au maître d'ouvrage en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : 3 l o t s :

- F o u r n i t u r e e t p o s e d e 2 M O B I L H O M E S ,
- V R D e t p l a c e p a r k i n g P M R ,
- É l e c t r i c i t é e t i n c e n d i e d a n s M O B I L H O M E S

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 3 à 8

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	Ministère des Armées	54 è RA HYERES	Tel	Monsieur le Commandant du Régiment
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	SID MED	SID HYERES	06 37 26 43 54	**Regis CHAILLOU** TSEF

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Coordonnateur SPS de réalisation	SECURITE OBLIGE	22 RUE DES BAUDES 83390 CUERS	0648038653 Securite.oblige@orange.fr	Yves SCHOEFS
Controleur Technique				

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
SERVICE DE SECOURS			**18**	
CENTRE HOSPITALIER **SAMU 83**	**HOPITAL STE MUSE**	**TOULON** **TOULON**	**0494155000** **112**	

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas aux modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune** sera réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence devront OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'Inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'Inspection Commune sera faite en présence du mandataire.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS.
-

Les dates d'interventions des entreprises intervenantes sont communiquées au coordonnateur SPS par le

titulaire dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant,les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Ouvrage pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.
S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.
Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Les cartes d'identité BTP devront être produites sur le chantier sur simple demande en permanence.

Dans le cas contraire l'Inspection du travail à la possibilité de verbaliser le contrevenant par un amende trésor public d'un montant de 2000€00 et 4000€00 en cas de récidive L 8291-2 du CT.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'ouvrage
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie lecoordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'ouvrage.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour

l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en

aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, undocument précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que le titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par le titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les personnels en contrat d interim sont acceptées sur le site, après accord du service des accès du site

.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité
- notamment au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995.

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.

- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

<u>Salariés étrangers</u> (R. 4532-16):

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

<u>Pour chaque salarié</u> :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSAFF ou extrait du registre du personnel,
Contrat d'intérim si pas de DUE,
Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

<u>Pour les ressortissants hors CE</u> :

Photocopies de leurs cartes de séjour et de leurs permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre intégré et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'Ouvrage en concertation avec le Coordonnateur SPS

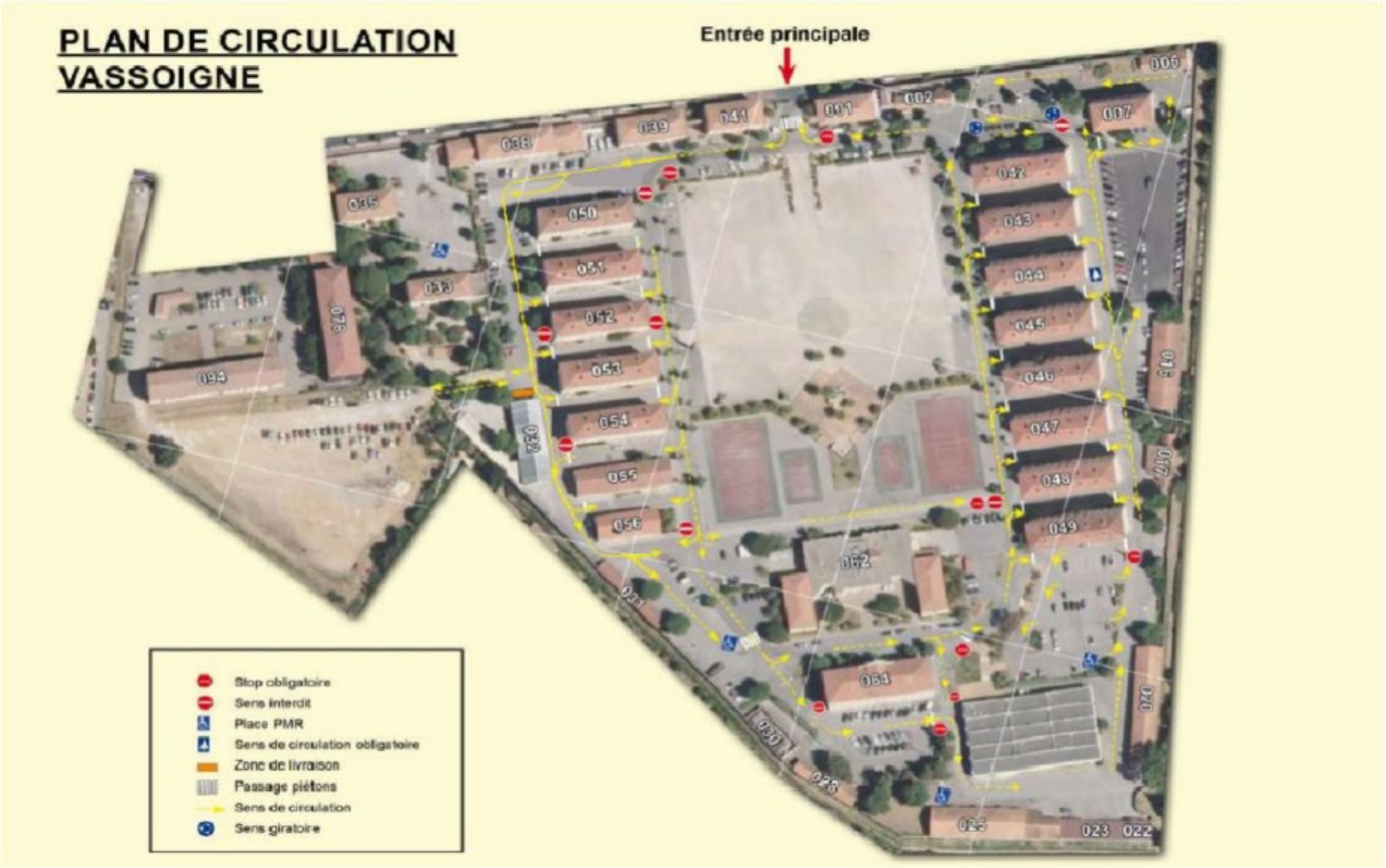
Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants
Sans objet

Présence de plomb dans les existants
Sans objet

3.1. Accès au site

Plan d acces au site depuis l'aubette .



3.1.1. Clôture et portail

Le titulaire devra cloturer la zone de chantier .

Elle assurera dès son arrivée des compléments dans les zones non équipées pour éviter toute intrusion du public et mettra en place tous les panneaux réglementaires d'interdition d'accès aux personnes non autorisées.

La clôture devra prendre en compte les accès camions qui seront fermés par portails ainsi qu'un accès spécifique sécurisé au personnel piéton.

3.1.2. Accès

- Contrôle d'accès : LE BADGE 54 ème RA EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES INTERVENANTS : Entreprises, sous-traitants, …

La liste du personnel de toutes les entreprises, compris sous-traitants ou indépendants agréés par le Maître d'Ouvrage, devra être tenue à jour sur un registre ou tableau planning et à disposition des organismes de prévention pour contrôle.

Cette disposition évitera tout accès aux sous-traitants non acceptés ou travailleurs clandestins. Le personnel ne répondant pas à ses dispositions, après vérification de son identité et de sa société, pourra être expulsé du chantier.

- La signalisation, suivant Code de Voirie, sera assurée par le titulaire à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur du chantier.

R. 4533-2 : Une voie d'accès au chantier est construite pour permettre aux véhicules et aux piétons de parvenir en un point au moins du périmètre d'emprise du chantier.
Cette voie est prolongée dans le chantier par d'autres voies permettant aux travailleurs d'accéder aux zones

où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés.
Les voies d'accès sont constamment praticables. Les eaux pluviales sont drainées et évacuées.
Ces voies sont convenablement éclairées

R. 4534-10 : Lorsqu'un chantier comporte habituellement un important mouvement de camions ou de tous autres véhicules de transport, des pistes spécialement réservées à la circulation de ces véhicules et convenablement balisées sont aménagées.

La surveillance du maintien, ainsi que l'entretien de cette signalisation sera assurée par le titulaire jusqu'à l'achèvement des travaux.

Toutes les tranchées seront protégées contre le risque de chute et balisées .

3.1.3. Circulations

Le titulaire devra mettre en place les circulations horizontales et verticales sécurisées dans le bâtiment.

L 'accès à la zone de travail se fera par la porte AR du batiment

R. 4324-29 : Les équipements de travail servant au levage et au déplacement de travailleurs sont choisis ou équipés pour :
1° Eviter les risques de chute de l'habitacle, lorsqu'il existe, au moyen de dispositifs appropriés ;
2° Eviter les risques de chute de l'utilisateur hors de l'habitacle, lorsqu'il existe ;
3° Eviter les risques d'écrasement, de coincement ou de heurt de l'utilisateur ;
4° Garantir la sécurité des travailleurs bloqués, en cas d'accident, dans l'habitacle et permettre leur dégagement.

3.1.4. Signalisation

la signalisation d'approche du chantier est à mettre en place par le titulaire à la fin de la période de preparation
Cette signalisation sera à maintenir jusqu'à la fin du chantier.

3.1.5. Stationnements

Le stationnements des véhicules privés n'est pas autorisé dans l'emprise du chantier. Seuls les véhicules professionnels dont il est possible de connaitre l'appartenance sont autorisés à accéder sur le chantier pour les opérations de livraisons de matériels et matériaux exclusivement.

3.1.6. Stockage

Le titulaire précise dans son PPSPS les zones de stockage "tampon" qu'il entend utiliser pendant la duréedu chantier. Ces zones sont exclusivement réservées au titulaire.

3.1.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Sans Objet

3.1.8. Cantonnements et entretien

Les locaux cuisine situés en face des douches en travaux sont utilisables par les entreprises.
Celles ci en assureront le nettoyage

3.2. Nettoyages (hors cantonnement)

La propreté du chantier est un élément important de SECURITE et de PRODUCTIVITE. C'est pourquoi cette tâche, obligation des entreprises, sera particulièrement contrôlée par le Coordonnateur Sécurité.
Pour être efficace, la tâche propreté doit être accompagnée par une autre tâche très importante qui est celle de l'évacuation des déchets, gravois, emballages. Cette évacuation doit être journalière dans les étages et réalisée par des moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé (goulotte, sacs et seaux).

Leur mise en dépôt à l'extérieur du bâtiment se fera en un endroit désigné d'un commun accord avec le le maitre d'oeuvre intégrée intrégré, le maitre d'ouvrage et le coordinateur CSPS.

Le titulaire devra :
- Le nettoyage complet des surfaces, tant qu'elle sera seule sur le chantier et jusqu'à la pose des huisseries.
- Le nettoyage complet de tous les abords, enlèvement périodiques des gravois stockés à l'extérieur,
- La mise à disposition de bennes à ordures et leurs renouvellements réguliers jusqu'à la réception des travaux. Selon le type de déchets à évacuer (peinture, colles, produits inflammables), une deuxième benne sera installée pour décharge de classe 1.

Chaque entreprise assurera le nettoyage de sa zone de travail conformément aux pièces écrites.

3.2.1. Projet de plan d'installation de chantier

En cours

3.3. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	Titulaire	Titulaire	Fin des travaux TCE
Accès	Titulaire	Titulaire	
Circulations	Titulaire	Titulaire	
Signalisation	Titulaire	Titulaire	
Stationnement	Titulaire	Titulaire	
Stockage	Titulaire	Titulaire	
Réseaux provisoires de chantier	Titulaire	Titulaire	
Coffret électrique général	Titulaire	Titulaire	
Coffret divisionnaire et éclairage	Titulaire	Titulaire	

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Cantonnement	Titulaire	Titulaire	Fin des travaux TCE
Infirmerie de chantier	Titulaire	Titulaire	
Nettoyage hors cantonnement	Titulaire	Titulaire	
PIC	Titulaire	Titulaire	
Protections collectives	Titulaire	Titulaire	
Accès hauteur communs	Titulaire	Titulaire	
Déchets - Gravats	Titulaire	Titulaire	
Accès en toiture	Titulaire	Titulaire	
Protections collectives en toiture	Titulaire	Titulaire	

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'ouvrage.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
GO		Second œuvre	Chute et heurt avec charge en mouvement	.
		Sols souples	Chute d'objets, éclats	Interdiction de circuler sous une charge ou en dehors des cheminements sécurisés.
		Installation électrique	Contact électrique direct ou indirect	Une procédure de consignation doit être formalisée
		Peinture	Déplacement de plain-pied Inhalation poussières	. .
		Electricité - Courants fort et faible	Contact électrique direct ou indirect	.
5 Finitions, térieurs		Installation électrique	Contact électrique direct ou indirect	Une procédure de consignation doit être formalisée
		Peinture	Déplacement de plain-pied	.
		Tous	Déplacement de plain-pied	.

4.2. Analyse de risques

Sequence : 1 - travaux

Tous

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.
Inhalation poussières	Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières.Le cas échéant , il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage (projection) travail par humidification ou brumisation)	Coactivité interdite dans le cas où l entreprise concernée ne peut éviterde générer de la poussière.
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégié la manutention mécanique.	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	invisibilité le chef de manoeuvre intégrée sera en communication radio permanent avec le grutier	
Chute et heurt avec charge en mouvement	Avertir l'ensemble des acteurs du chantier lors des réunions hebdomadaires de toutes actions de grutage de manière à coordonner et à mutualiser la grue avec plusieurs acteurs. Isoler les zones d'emprises en tenant compte d'un périmètre de chute - liaison radio et personnel au sol si nécessaire.	.

Electricité - Courants fort et faible

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Dès l'installation électrique provisoire créée, une vérification de cette dernière est à prévoir (organisme ou unepersonne agréée à la charge de l'entreprise d'électricité). Cette vérification réglementaire doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport écrit.Pas de travail sous tension. Vérifier l'absence de tension (PV de consignation...)	.

Installation électrique

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Pour les travaux au voisinage de canalisations ou d'installations électriques, la mise hors tension des installations doit être privilégiées. Les travaux ne peuvent débuter qu'après consignation des installations avec remise d'une attestation de mise hors tension. Le rétablissement de la tension ne peut s'effectuer que sur la production d'une attestation de fin de travaux. Une procédure de consignation doit être formalisée	Les travaux ne peuvent débuter qu'après consignation des installations avec remise d'une attestation de mise hors tension.

Tous

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que le titulaire soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par le **titulaire**
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)
Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.
Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, etdu Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.
Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le Maître d'ouvrage se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

R. 4323-60 : Lorsque les dispositions de l'article R. 4323-59 ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.
R. 4323-61 : Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.
Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'ellecompte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place deprotections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, le titulaire en cas de carence constatée d'une entreprise , le MOE intégré ou le MOA désignera un intervenant aux frais et risques de cette dernière après un délais de 48h00.

Le délai de carence débute par un simple message, mail, SMS du Maître d'Ouvrage. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence constatée d'une entreprise , le MOE integré ou le MOA, désignera un intervenant aux fraiset risques de cette dernière après un délais de 48h00.

Le délai de carence débute par un simple message, mail, SMS du Maître d'Ouvrage. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre intégrée la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre intégrée, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.
Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.
Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).
Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.3.5. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.4. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.4.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre intégrée et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.4.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la

maîtrise d'œuvre intégrée dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.4.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la règlementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le Maître d'Ouvrage et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.4.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits.

En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.4.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Le Permis feu est obligatoire pour tous les travaux à points chaud. (voir le conseiller Incendie du site pour la réalisation du permis feu)

4.4.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cetteimpossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5. Moyens communs

4.5.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur

4.5.2. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

Chaque entreprise assurera le nettoyage de sa zone de travail conformément aux pièces écrites

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre intégrée de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre intégrée en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de retitulaire convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Les entreprises sont responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent. Gestion à assurer par le titulaire.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre intégrée et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre intégrée sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Suivant DICT
- Demandes d'arrêtés - DT/DR : N° dans DCE.
 L'utilisation du formulaire DT est obligatoire depuis le 1er juillet 2012.
 La Déclaration de projet de Travaux a pour objet :
 - de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants ;
 - de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors des travaux et après ces travaux ;
 - d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires sur la localisation précise des réseaux ;
 - de prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché de travaux.

La DT/DR est un formulaire Cerfa obligatoire qui doit être renseigné par le responsable du projet de travaux (maîtrise d'ouvrage ou délégué) qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques. Pour un même projet, le responsable du projet établit autant de DT que d'exploitants concernés. Le formulaire Cerfa DT est misà disposition de la maîtrises d'ouvrage et des collectivités locales afin d'informer les exploitants de réseaux et concessionnaires d'ouvrage de futurs projets de travaux.

La maitrise d'ouvrage fournit au CSPS et aux entreprises, l'ensemble desrésultats de ces démarches.

Déclarations particulières :

A établir préalablement aux travaux par chaque intervenant et transmettre lesrésultats au CSPS :

- Selon la nature de l'intervention,
- Selon la nature de la déclaration
- Selon la qualité de l'intervenant

Auprès des organismes concernés et obtenir les renseignements auprès de lamaîtrise d'œuvre intégrée et la maîtrise d'ouvrage (numéro DT),

Exemple :

- DICT à établir par l'entreprise auprès des compagnies concessionnaires
- Travaux de nuit : Demande à établir par l'entreprise auprès de l'inspection dutravail. (Selon code du travail)

Les entreprises transmettent au CSPS, l'ensemble des résultats de cesdémarches.

Avant tout début de son intervention sur le domaine privé :

La maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les entreprises doivent obtenir du propriétaire des lieux ou de l'exploitant l'implantation des réseaux. A défaut il procède à des sondages par des travaux manuels en remplacement des travauxmécaniques selon prescriptions réglementaires (ou du fait des concessionnaires).

La maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les entreprises fournissent auCSPS, l'ensemble des résultats de ces démarches.

Présence de réseaux enterrés existants définis : (plans dans DCE) Suite aux éléments de réponse de la DT et ou des renseignements de

l'exploitant (domaine privé), la maitrise d'ouvrage doit réaliser un repérage sur lechantier des différents réseaux.

Avant tout début de son intervention sur le domaine public et/ou privée,l'entreprise doit obtenir et prendre en compte :

- les réponses des concessionnaires aux D.I.C.T, dont copie est transmise à lamaitrise d'œuvre et au CSPS,
- l'état des ouvrages et réseaux existants figurant sur les dossiers derecollement tant sur le domaine public que privé.
- l'adéquation entre le repérage sur le chantier (maitrise d'ouvrage : DT) et lesréponses aux DICT(s).

L'entreprise définit alors avec l'ensemble des concessionnaires les dispositions afférentes à la protection et à la conservation des ouvrages et réseaux relevés, ou à leur dévoiement provisoire ou définitif. Un procès-verbal de neutralisation ou un document fixant les modalités de conservation des réseaux doit être établipour chacun de ces derniers et transmis par l'entreprise à la maitrise d'ouvrage, à la maitrise d'œuvre intégrée et au coordonnateur SPS avant le démarrage effectifs destravaux.

L'entreprise doit prendre en compte les informations telles que le tracer et l'altimétrie des réseaux, ainsi que les prescriptions techniques en matière desécurité, notamment pour tous les travaux au voisinage de réseaux :

- respecter les périmètres de sécurité,
- recourir à des travaux manuels en remplacement des travaux mécaniquesselon prescriptions réglementaires (ou du fait des concessionnaires).

Présence de réseaux enterrés existants non définis :

Au cas où des réseaux enterrés soient découverts en phase de terrassement (fouilles ou tranchées), il y aura lieu d'interrompe les travaux, de neutraliser et baliser la zone pour éloigner toute personne du risque potentiel. L'entreprise eninforme aussitôt la matrice d'œuvre qui décide en accord avec les concessionnaires, de la suite à donner au traitement de ces réseaux (suppression, conservation, dévoiement …).

Aériens :

L'entreprise apporte, avant d'intervenir, une attention particulière aux différents réseaux aériens (EDF, FT ou autre) afin de prendre les dispositions visant à éviter toute interférence ou action préjudiciable sur l'intégrité de ces réseaux. Notamment : pour les travaux nécessitant des grutages ou des interventions dupersonnel en élévation pour lesquelles il y aura lieu de respecter des distancesde sécurité, un périmètre de survol ou des prescriptions spécifiques de sécurité(réglementaire, ou relevant de procédures des concessionnaires)

De même, l'entreprise effectue une reconnaissance préalable de l'ensemble desouvrages susceptibles d'interférer avec son activité et

nécessitant de sa part uneanalyse de risque et la mise en œuvre de mesure et procédure visant à éviter toute interférence.

C'est le cas par exemple pour l'interférence entre la grue et les ouvrages enhauteur ou

impactant l'espace aérien (immeuble, pylône, aéroport, …).
Par ailleurs, en cas d'interférence inopinée, L'entreprise doit prendre toute disposition pour faire cesser l'interférence et le risque engendré. Cette disposition s'applique notamment en cas d'incendie, ou il est donné priorité auxservices de secours pouvant intervenir en hauteur (façade d'immeuble …).
Arrêtes de voirie et d'occupation de sols à obtenir et à communiquer au CSPS.

- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre intégrée.

Le titulaire établit les declarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. CesDICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'oeuvre intégrée.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'oeuvre intégrée que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage

les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations suscep¬tibles de générer des points chauds d'une manière générale. Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le per¬mis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail. (extrait document INRS).

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécu¬rité protection de la santé (PPSPS)...) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en oeuvre intégrée pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

Nous demandons aux entreprises de se référer au document INRS ED6030 et notamment aux pages 11 à 14 définissant l'ensemble des démarches et comportant aussi un exemple de permis de feu.

6.3. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

7. ORGANISATION DES SECOURS

Voir les preconisation des Services de Secours du 54 ème RA

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées à la Base Vie. Un coffret médical d'urgence se trouvera dans le bureau de chantier.

7.1. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier minimum, quel que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et coller, à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier

7.2. Travail isolé

Le travail isolé est interdit sur le 54è RA

7.3. Procédure d'organisation des secours

Voir les numéros utiles du 54è RA en annexe .

7.4. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, et au coordonnateur SPS.

7.5. Point de rencontre secours

Sortie du chantier sur espace sécurisé.

7.6. Modèle de fiche de secours

Sans Objet

ANNEXE PRECONISATIONS SECURITE 54 è RA

Annexe 5 de la P/CP/M/HSE/018 A

I : NOMS ET COORDONNÉES DES PERSONNES RÉSPONSABLES DE L'ORGANISATION SUR LE SITE DU 54e RA

PERSONNES RÉSPONSABLES DE L'ORGANISATION ET DE LA COORDINATION GÉNÉRALE DES TRAVAUX/PRÉSTATIONS SUR LE SITE DU 54e RA

Bureau Prévention et Maitrise des Risques :

CPRP : **M. DAVID Ludovic**
Préventeur : **M. GRENNO Ludovic**

Courriel : 54ra-bpmrie.charge-prev.fct@intradef.gouv.fr.

Tel : **04.98.04.79.73**

Officier résponsable de l'infrastructure /conseillé incendie (permis feu):

	ADC LOUIS Boris	**ADC POOS Christophe**
Courriel :	boris.louis@intradef.gouv.fr.	christophe.poos@intradef.gouv.fr
Tel :	**04.98.04.77.07**	**04.83.16.84.17**

NOMS ET COORDONNÉES UTILES

Médecin de prévention de l'organisme utilisateur ou de son antenne : **MP MAILLOT Gaelle**

Adresse : **BCRM TOULON - 9ème CMA / 147ème AMP - BP 205 - 83800 TOULON CEDEX 9.**

Courriel : gaelle.maillot@intradef.gouv.fr

Tel : **04.98.04.79.58**

Inspécteur du travail dans les armées : **M. BLACHE Nicolas**

Adresse : **BCRM TOULON - contrôle générale des armées / ITA antenne Toulon - BP 942 - 83800 TOULON CEDX 9**

Courriel : nicolas.blache@intradef.gouv.fr

Tel : **04.22.42.19.09**

AUTRES NUMÉROS UTILES

	appel depuis un poste interne	appel depuis un mobile ou fixe exterieur	N° Bat	Lieu
Chef du Service Général	27 777	04.98.04.77.77	1	Vassoigne
Cadre de permanence	27 710	04.98.04.77.10	41	Vassoigne
Cadre de permanence adjoint	27 747	04.98.04.77.47	41	Vassoigne
Bureau sécurité :	27 877	04.98.04.78.77	39	Vassoigne
Service général quartier Vassoigne	27 713	04.98.04.77.13	1	Vassoigne
Service général quartier Pradère	27 640	04.98.04.76.40	11	Pradère
Antenne médicale	27 759	04.98.04.77.59	38	Vassoigne
Bureau infra/incendie	27 707 ou 28 417	04.98.04.77.07 04.83.16.84.17	39	Vassoigne
Bureau prévention Maitrise des Risques	27 973	04.98.04.79.73	39	Vassoigne

II

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

EN CAS D'ACCIDENT

Protéger la victime contre tout risque pouvant aggraver son état.

Alerter les secours en précisant le lieu de l'accident.

Secourir par les gestes de premiers secours.

POMPIERS :	**18** depuis un poste fixe / **112** depuis un téléphone portable.
SAMU :	**15** depuis un poste fixe.
PERMANENCE :	**04.98.04.77.10**

Guider les secours jusqu'au lieu de l'accident. Avertir le résponsable de l'entreprise ainsi que le bureau prévention **04.98.04.79.73.**

EN CAS D'INCENDIE

Alerter en criant << au feu ! >> de vive voix et téléphoner en précisant le lieu de l'accident aux pompiers. Tel : **18**

Évacuer dans le calme et sans précipitations (Consulter le plan d'évacuation).

Lutter en attaquant le foyer avec les moyens mis à votr disposition mais sans prendre de risques.

Rappel: Tout travaux susceptibles de générer des poinst chauds devront faire l'objet d'une demande de **permis feu** auprés de l'officier incendie du corps.

PROCÉDURE D'ALERTE

Au titre de la coordination générale des mesures de préventions, le chef d'organisme utilisateur ou son représentant alerte l'organisme préscripeur et la ou les entreprises intervenantes en adressant une fiche relative à une procédure, mentionnant les faits et constats d'un danger grave ou d'un manquemant grave aux régles de sécurité, santé et conditions de travail. L'organisme préscripteur ainsi que l'entreprise concernée accuseront réception de ce document. L'établissement de ce document engendre de facto l'organisation d'une réunion de coordination afin de mettre en place les mesures de préventions nécessaires.

CONSIGNES GÉNERALE D'HYGIENE ET DE SÉCURITE

Dispositions contractuelles

• Tout intervenant au 54e RA s'engage à faire effectuer les travaux/opérations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation nécessaire et réglementaire, disposant sur lui des habilitations requises et/ou autorisations de conduite et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une société sous-traitante ou prestataire de service.
• Les intervenants seront à jour de leur visite médicale de médecine de prévention et de leur aptitude médicale correspondante à leur poste de travail.
• Chaque intervenant est responsable des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel et des obligations SST prévues par le document de prévention. La coordination générale, assurée par le chef de l'entreprise utilisatrice (EU) bénéficiaire, ne le dégage en rien de ses responsabilités pour :
¤ la conduite de son personnel,
¤ le respect de ses obligations en matière d'SST,
¤ l'application de ses engagements contractuels.
- Les équipements de travail seront en bon état de marche, adaptés à la nature des opérations à effectuer, conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, à jour des contrôles et des vérifications périodiques. Les certificats de conformité des matériels ou équipements de travail ainsi que les registres de sécurité doivent pouvoir être fournis à toute demande du 54e Régiment d'Artillerie ou d'une autorité habilitée.

Informations des personnels

Avant tout début des travaux et sur les lieux mêmes, les intervenants s'engagent à faire connaître à tous les salariés affectés à ces travaux (y compris leurs sous-traitants et prestataires de services) :
• les dispositions du présent document de prévention,
• les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés ainsi que les mesures prises pour y remédier,
• les zones dangereuses et les moyens adoptés pour leur matérialisation,
• l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection,
• les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention.

Aussi, les intervenants communiquent à leurs salariés les instructions appropriées aux risques liés à l'opération et à la présence dans l'organisme d'une ou plusieurs entreprises ; et fournissent, au bureau prévention du 54e RA, une déclaration sur l'honneur spécifiant qu'ils ont bien donnés à leurs salariés les dites instructions.

Accident du travail

En cas d'accident, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, l'intervenant reconnaît devoir en informer le chef de l'entreprise utilisatrice (EU) bénéficiaire (54eRA) afin que celui-ci informe l'inspection du travail, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 19 mai 2020.

Élimination des déchets

Le dépôt de tous types de déchets générés par les entreprises est interdit dans les bennes de récupération du 54e RA.
Les entreprises sont responsables de leurs déchets et effluents qui devront être éliminés dans les filières correspondantes hors du site 54eRA. La mise en place et l'évacuation régulière des bennes, le nettoyage général du chantier (chantier, base vie, voie publique, accès, etc..) seront à la charge de l'entreprise titulaire du contrat pendant toute la durée du chantier.
Principe de responsabilité : Code de l'Environnement - Article L541-2.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge

CONSIGNES GÉNERALE D'HYGIENE ET DE SÉCURITE	
NATURE	**MESURES DE PRÉVENTION**
Alcool	L'introduction d'alcool est interdite sur l'emprise du 54e RA
Interdiction de fumer	Elle s'applique dans l'ensemble des locaux de l'emprise du 54e RA pour les cigarettes classiques, les cigarettes électroniques et les substances psychoactives dont CBD.
Co-activités	Les co-activités sur un même poste de travail seront évitées autant que possible et seront systématiquement signalées au chargé de prévention des risques professionnels.Les intervenants se signaleront systématiquement dans les services donnant lieu à l'intervention. Les personnels des batiments en travaux seront informés des opérations, des mesures de préventions à observer et de la date exacte de ces opérations. Les déplacements à pied dans les ateliers de maintenance se feront uniquement dans les voies destinées aux piétons.
Ciculation des engins et véhicules	Respect des signalisations routières spécifique de l'emprise du 54e RA (connaissance des plans de circulation) . Le code de la route s'applique sur l'emprise.
Travaux pouvant présenter un risque d'incendie	Les feux nus sont interdits. **Permis feu obligatoire**
Protection du personnel	Port obligatoire des équipements de protection individuelle adaptés au travail à réaliser.
Prise des repas au centre de réstauration sur l'emprise	Tenue propre et correcte exigée.
Travailleur isolé	Aucun salarié ne travaille isolément en un point ou il ne pourrait être secouru dans un bref délai, en cas d'accident. Application de l'article R 4512-13 du code du travail.
Opérations de chargement et de déchargement	Les véhicules de livraison devront prendre les précautions d'usage lors du stationnement et manœuvres. Évacuer le personnel autour des véhicules en mouvement lors des manœuvres sur la route. L'entreprise exterieure devra procéder au balisage de la zone de danger.
Mesures d'hygiène, de salubrité et de protection de l'environnement	• Le stockage de materiels ou de produits sucseptibles de nuire à l'environnement sera assuré de sorte que toute fuite puisse être contenue. Tout stockage de produits chimiquement dangereux sur le chantier sera déclaré au résponsable de travaux du 54e RA, et devra être sur rétention réglementaire. En cas de manipulation de produits chimiques liquides l'entreprise exterieur devra prévoir la fourniture d'absorbants. • Gestion des déchets : Chaque entreprise extérieure est résponsable d'un état constant de propreté de son chantier er de l'élimination pèriodiques de ses déchets. **Plusieurs cas possibles :** →Déchets produits par l'entreprise exterieure : L'évacuation, le transport et l'élimination de ces déchets sont à la charge de l'EE (conformément à la réglementation). Ils ne seront en aucun cas pris en charge via le circuit de collecte du 54e RA. →Tous déchéts dangereux provenants des activités du 54e RA (déchets déjà présents sur le site comme les fluides frigorigènes, boues de vidanges des séparateurs d'hydrocarbures…) évacués par l'entreprise, seront accompagnés par un BSD (bordereau de suivi de déchets). →Tous déchéts liés aux travaux d'infrastructures sont sous la résponsabilité du SID et le BSD devra être signé par un de leur représentant. →Toute situationde pollution (sol, aérosol, eaux de surface …) devra être immédiatement signalée.
Divers	• Aucune installation de chantier ne sera maintenue sous tension en dehors des heures normales de travail. • Toute activité risquant de générer une agression des sols(forage, fouille…) doit nécessiter l'autorisation préalable de l'officier infrastructure.

III

COUVERTURE DES RISQUES SPECIFIQUES A L'EMPRISE

RISQUE INDUSTRIEL

Un risque industriel majeur est un événement accidentel dans une installation localisée et fixe, qui met en jeu des produits ou des procédés industriels dangereux et qui entraîne des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.
Sur le site du 54 RA est implanté au quartier Général Pradère une zone industriel, comprenant la mise en réparation et maintenance de matèriels et de véhicules.
Les travaux majeurs d'infrastructures font aussi partie du risque industriel.

RISQUE INONDATION

Au vu de l'implantation du quartier Pradère à proximité immediate de la rivière LE GAPEAU, il existe un risque d'innondation avéré mettant en danger directe les personnels travaillants dans cette zone.

RISQUE STOCKAGE D'HYDROCARBURES

L'emprise du 54 RA accueille pour son fonctionnement et celui de l'ensemble des organismes implantés un dépôt de matières liquides et gaz inflammables

Une attention particulière sera portée lors de l'inspection commune préalable afin d'informer les entreprises extérieures des risques spécifiques de la zone de l'opération.